



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 30 - 11 mai 2017**

## SOMMAIRE

### DT ARS

ARS-SE-2017-3 – Arrêté interpréfectoral portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA)
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages FE1 et FE2 sur le territoire des communes de PLANCY L'ABBAYE, COURCEMAIN, et FAUX-FRESNAY
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du SDDEA .....

4

### DDFIP

DDFIP102017122-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du Service de publicité foncière de TROYES 1

27

DDFIP10-2017122-0002 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du Service de publicité foncière de TROYES 2

29

### DDT

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) – Programme d'action de la délégation locale de l'AUBE – Avril 2017 .....

31

DDT-SG-2017122-0002 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....

58

DDT-SEAF-2017131-0001 – Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2017.....

62

### UT DIRECCTE

DIRECCTE-P3E 2017116-0001 – Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion – Désignation des membres .....

64

DIRECCTE-P3E 2017116-0002 – Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion – Composition de la commission .....

70

DIRECCTE-SAP-2017125-010 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SBJ Multi services 7, rue Meyer 10130 CHAMOY .....

74

### Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est – Maison d'Arrêt de TROYES

Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérald PIDOUX, Commandant adjoint au Chef d'Etablissement
- Mme Corinne VERRAT, Major
- Mme Elodie GERVOIS, Première Surveillante
- M. Herve GOSMAIRE, Premier Surveillant
- M. Pascal DOUINE, Premier Surveillant
- M. Thierry CARMONA, Premier Surveillant .....

75

### Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Reims

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à MONTIERAMEY (10) .....

81

## **DREAL Grand Est**

2017-DREAL-EBP-0023 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore .....	82
2017-DREAL-EBP-0027 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore .....	84

## **Préfecture de l'Aube**

### Bureau du Cabinet

CAB2017130-0001 – Arrêté portant modification de l'arrêté n° CAB2017086-0008 du 27 mars 2017 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) - Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » - Association Solidarité Femmes « Sensibilisation et formation au repérage et à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales » .....	86
---	----

CAB2017131-0001 – Arrêté portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters des clubs du Stade de REIMS et de l'ESTAC sur la voie publique .....	89
--	----

### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2017123-0001 – Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) .....	92
--	----

DCDL-BCI2017129-0001 – Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'Aube .....	97
---	----

## **Sous Préfecture de NOGENT SUR SEINE**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial – Société SNC LDL.....	99
--	----



PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation territoriale de l'Aube  
Service Santé - Environnement

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation territoriale de la Marne  
Service Santé - Environnement

Arrêté interpréfectoral n°ARS-SE-2017-3 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA),
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages FE1 et FE2 sur le territoire des communes de Plancy l'Abbaye, Courcemain, et Faux-Fresnay,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du SDDEA.

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA MARNE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0020 du 28 avril 2014 relatif à l'autorisation provisoire d'exploiter les nouveaux forages de la Forêt de la Perthe ;

VU l'arrêté DCDL-BCLI 2015351-0006 du 17 décembre 2015 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe ;

VU la délibération en date du 11 juin 2015 du syndical intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Plancy l'Abbaye, au lieu-dit «Champ de la Perthe» ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe sollicitant le transfert de la totalité des compétences eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à la délimitation des périmètres de protection immédiates des deux nouveaux forages (octobre 2013), à la mise en exploitation provisoire des deux forages (mars 2014), et à l'instauration des périmètres de protection (février 2015) ;

VU l'avis des services consultés sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé en date du 4 décembre 2015 ;

VU la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 24 février 2016 à Plancy l'Abbaye ;

VU l'arrêté n°DDT-SG-2016183-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pris respectivement par Madame la Préfète de l'Aube et Monsieur le Préfet de la Marne, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2016 au 6 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de l'Aube en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de la Marne en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition des Délégués Territoriaux de l'Aube et de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aube et de la Marne ;

## ARRESENT

### Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne les forages n° 02238X1092 (FE1) et n°02245X1089 (FE2) exploités par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), situés sur le territoire de la commune de Plancy l'Abbaye (respectivement sur les parcelles cadastrées H n° 71 et 73).

Il vaut récépissé de déclaration de prélèvement en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 - Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SDDEA :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des forages situés sur le territoire de la commune de Plancy l'Abbaye, au lieu-dit «Champ de la Perthe» ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Plancy l'Abbaye par :

Ouvrage	FE1	FE2
Code BSS	02238X1092/FE1	02245X1089/FE2
Coordonnées en Lambert II étendu	X= 719 438 Y= 2 403 129 Z= 91	X= 719 693 Y= 2 402 981 Z= 93
Coordonnées cadastrales	H n°71	H n°73

### **Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée**

Le prélèvement autorisé pour le SDDEA ne pourra excéder:

- 50 m<sup>3</sup>/h en pointe (pour les deux ouvrages cumulés)
- 533 m<sup>3</sup>/jour en moyenne
- 160 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 5 - Equipements**

Les ouvrages de prélèvement sont constitués de forages profonds de 40 m. Une pompe de 50 m<sup>3</sup>/h à débit variable équipe chacun des deux forages et permet le refoulement dans le réservoir principal de 800 m<sup>3</sup>.

## **Chapitre II - Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau**

### **Article 6 - Autorisation**

Monsieur le président du SDDEA est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir des forages cités à l'article 1.

### **Article 7 - Traitement**

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de simple désinfection par chlore gazeux.

### **Article 8 - Qualité des eaux**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée et conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### **Chapitre III - Périmètres de protection**

#### **Article 9 - Périmètres de protection**

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages :

- Un périmètre de protection immédiate, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe III (commune concernée : Plancy l'Abbaye (10)) ;
- Un périmètre de protection rapprochée, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe III (communes concernées : Plancy l'Abbaye (10), Courcemain (51)) ;
- Un périmètre de protection éloignée, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe III (communes concernées : Plancy l'Abbaye (10), Courcemain (51), Faux Fresnay (51)).

#### **Article 10 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que le SDDEA et l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **10-1 - Périmètres de protection immédiate :**

Les périmètres de protection immédiate, d'une surface de 439 m<sup>2</sup> pour FE1 et de 325 m<sup>2</sup> pour FE2, sont situés en forêt domaniale de la Perthe. Une convention devra être établie entre l'ONF et le SDDEA.

Ces périmètres devront, dans leur configuration actuelle, rester clôturés et fermés à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Tous les dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sont interdits.

L'entretien des surfaces doit être réalisé sans moyens chimiques. Le stationnement des véhicules de service doit être aménagé en dehors de ces zones.

##### **10-2 - Périmètre de protection rapprochée :**

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté. La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est de 776 ha.



Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

### **10-3 - Périmètre de protection éloignée :**

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités particulières sont réglementées et soumises à un accord de l'administration sanitaire. Les prescriptions sont mentionnées en annexe II du présent arrêté.

## **Article 11 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux**

### **11-1 - Travaux**

Les travaux de mise en conformité suivants devront être réalisés :

- matérialisation des périmètres de protection immédiate, limités à une surface de 15m\*15m, centrée sur chacun des ouvrages avec un accès direct au chemin de desserte qui passe en lisière de la forêt. L'emprise de l'accès aura une largeur de 6 m pour aménager un chemin et permettre le passage des réseaux nécessaire au raccordement et à l'exploitation des forages. Les périmètres de protection devront être matérialisés par un grillage (2 m de hauteur) et disposer d'un portail d'accès (3 m de largeur) avec fermeture sécurisée,
- mise en place d'une signalétique informant de la présence de la zone de captages,
- suivi en continu et l'enregistrement des niveaux d'eau dans les forages et l'aquifère par des sondes installées dans les forages exploités et éventuellement dans un piézomètre proche,
- raccordement dans les règles de l'art des ouvrages, en conservant l'intégrité des aménagements destinés à prévenir les infiltrations au niveau des têtes de puits,
- aménagement ou la neutralisation des piézomètres et sondages liés à la prospection et à l'étude l'aquifère sollicité par le champ captant,
- abandon avec neutralisation ou la sécurisation des forages destinés à l'irrigation présents dans les limites du périmètre de protection rapprochée,
- adaptation éventuelle des plans d'épandage pour exclure les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

### **11-2 - Délai**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai de 6 mois maximum pour les périmètres de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

## **Article 12- Régime des indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du SDDEA.

## **Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements**

### **Article 13 - Dispositif de mesure et de suivi**

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

## **Article 14 - Abandon des forages**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **Article 15 - Surveillance et entretien**

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage ;
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Le SDDEA devra mettre en place un réseau d'alerte et de secours en concertation avec les autorités compétentes. Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 16 – Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

## **Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **Article 18 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

# **Chapitre V - Dispositions générales**

## **Article 21 - Modification de la déclaration d'utilité publique**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

## **Article 22 - Informations des tiers - Publicité**

### **22-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :**

- notifié, sans délai, par le président du SDDEA, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et la Marne ;
- affiché en mairies de Plancy l'Abbaye, Courcemain et Faux Fresnay pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairies de Plancy l'Abbaye, Courcemain et Faux Fresnay, pour y être consulté.

### **22-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :**

- Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Plancy l'Abbaye ;
- les communes de Courcemain et Faux Fresnay ne possède pas de document d'urbanisme ; les servitudes du présent arrêté seront à annexer aux futurs documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le président du SDDEA. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de

la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **Article 23 - Sanctions**

### **23-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

### **23-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **Article 24 – Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours administratif peut être introduit, selon une des formes suivantes :

- soit un recours gracieux, auprès de Madame la Préfète de l'Aube – 2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES Cedex et/ou adressé à Monsieur le Préfet de la Marne - 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- soit un recours hiérarchique, auprès du Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

### **24-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II**

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **24-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III**

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

### **Article 25 - Exécution**

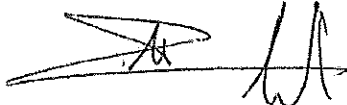
M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la déléguée territoriale de l'Aube et le délégué territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le président du Syndicat du SDDEA, M. le maire Plancy l'Abbaye, M. le maire de Courcemain et M. le maire de Faux Fresnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;
- Au président du COPE de la Forêt de la Perthe ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président du conseil départemental de la Marne ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de la Marne ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés de l'Aube ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés de la Marne ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

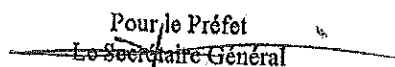
A TROYES, le **28 MARS 2017**  
 Pour la Préfète,  
 le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages FE1 et FE2 de la Forêt de la Perthe

Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages FE1 et FE2 de la Forêt de la Perthe

Annexe III : Plan et état parcellaire

## Annexe I – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages FE1 et FE2 de la Forêt de la Perthe

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

### I. Activités interdites :

#### *I.1. Travaux souterrains :*

*Sont interdits :*

- **la création de puits et forage**

Seule la collectivité, en cas de nécessité, pourrait engager des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation de la ressource. Les éventuels puits existants sont à recenser et à neutraliser dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration. Tout nouveau forage privé est interdit. Les piézomètres existants réalisés dans le cadre des recherches en eau et des études hydrogéologiques associées sont à neutraliser ou devront faire l'objet d'un programme de conservation et de sécurisation adapté.

- **les sondages géotechniques et autres**, exceptées les interventions nécessaires à l'intérêt général et confiées à des entreprises compétentes, informées de la présence du champ captant du COPE de la Forêt de la Perthe. Les autres interventions sont à interdire à moins d'être considérées dans le cadre d'un projet global d'aménagement porté par une collectivité. Dans ce cas, l'autorité sanitaire appréciera l'intérêt de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Pouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements profonds (> 2m)...**

#### *I.2. Stockages et dépôts :*

*Est interdite :*

- **l'installation de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles.. solides ou liquides).**

L'interdiction vise à ne pas laisser s'installer des points de pollution pérennes ou occasionnels. Les cuves apportées dans le périmètre de protection rapprochée - pour répondre à des besoins ponctuels et momentanés (traitements, travaux...) - devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.

#### *I.3. Canalisations :*

*Est interdite :*

- **la pose de canalisations destinées aux fluides**, excepté celles spécifiquement liées à l'exploitation des eaux du champ captant.

#### *1.4. Rejets liquides :*

*Sont interdits :*

- **les rejets d'eaux usées domestiques non traitées**
- **les rejets d'eaux usées industrielles non traitées**
- **les épandages agricoles :** épandage d'azote organique liquide (boues, jus, lisiers, fumier, résidus de l'industrie agroalimentaire...) à l'exception des vinasses.

Seule l'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des cultures afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus. Les produits organiques, contrôlés, hygiénisés après compostage, sont acceptables. Les parcelles agricoles (et sylvicoles) incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne peuvent pas entrer dans un plan d'épandage d'eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle.

- **les infiltrations directes d'eau de ruissellement :** l'infiltration doit s'effectuer par le biais de fossés et de noues enherbés. L'irrigation par des canalisations aériennes est envisageable sur les parcelles agricoles.

#### *1.5. Constructions :*

*Sont interdites :*

- **les constructions d'immeubles d'habitation, à usage industriel et commercial**
- **les constructions à usage agricole**
- **les autres constructions (cimetières, camping, déchetteries, nouvelles voies de circulation...)**

Seules les constructions nécessaires au service de l'eau pourront être autorisées.

#### *1.6. Activités agricoles :*

*Sont interdits :*

- **l'abreuvement du bétail**
- **le drainage agricole**
- **la création de fossés**
- **le pacage des animaux,** à l'exception du pacage des animaux participant à l'entretien de la forêt de la Perthe, de mai à septembre.

#### *1.7. Activités forestières :*

*Est interdit :*

- **le défrichement de la forêt de la Perthe et des haies existantes.**



Les éventuelles places de stockage de bois avec traitement, de parcage du matériel d'exploitation et des engins de retournement utiles à l'exploitation sylvicole doivent être aménagées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée.

### *1.8. Activités diverses :*

*Sont interdits :*

- **les rassemblements et les manifestations** : rassemblements même temporaire de communautés nomades, organisation de manifestations de plein-air (spectacles, événements sportifs, rencontres et circuits de sports mécaniques ...),
- **le camping et le stationnement de caravanes**, sur la base des prescriptions relatives au traitement des eaux usées

### II. Activités réglementées :

Il s'agit d'éviter que les installations et les aménagements existants portent indirectement atteinte à la qualité de la ressource en générant des pollutions accidentelles.

#### *II.1. Travaux souterrains :*

*Sont réglementés :*

- **le curage des fossés** : le curage des fossés existants est à limiter à l'évacuation des seuls dépôts terrigènes. Leur recalibrage est à encadrer pour éviter les infiltrations rapides vers l'aquifère. Ils ne peuvent donc pas être surcreusés. Sur ce même principe, les fossés des voies communales sont à maintenir enherbés pour assurer une décantation et une fixation des pollutions accidentelles.
- **les terrassements (< 2m)** : les travaux de terrassements sont à limiter et, dans la mesure où ils diminuent la protection naturelle de l'aquifère, leur réalisation, si elle était explicitement autorisée, devrait s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention, et d'une remise en état après travaux. L'ARS appréciera au cas par cas l'intérêt de demander un avis d'hydrogéologue agréé.
- **le remblayage de fouilles, carrières, excavations, etc.** : autorisé avec des matériaux naturels ou strictement reconnus comme inertes.

#### *II.2. Stockages et dépôts :*

*Sont réglementés :*

- **les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles.. solides ou liquides)** : les stockages et dépôts de cette nature existants et non recensés sont à déplacer en dehors de la zone de protection rapprochée. Les cuves à carburant nécessaires aux forages d'irrigation existants sont à évacuer ou sécuriser sans délai (cuves de rétention de capacité égale et abritées des eaux de pluie notamment).
- **l'utilisation de la plateforme de stockage de betteraves** : elle peut être utilisée sous les conditions suivantes :

- Les véhicules chargeant/déchargeant les betteraves sur la plateforme devront être équipés de kit antipollution ;
- En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol ; utilisation du kit antipollution avec mise en place des absorbants, puis mise en sacs plastiques de ceux-ci ; recueil et mise en sacs étanches des sols souillés.
- Mise en place d'un réseau d'alerte et de secours en concertation avec les autorités compétentes.

### *II.3. Canalisations hors alimentation en eau potable :*

- Dans l'hypothèse où la pose de nouvelles canalisations était autorisée pour des besoins d'intérêt général, celles-ci seraient soumises à un devoir régulier de contrôle de l'étanchéité (tous les 2 ou 3 ans par exemple). Les canalisations d'irrigation posées sur le sol ne sont pas concernées.

### *II.4. Activités agricoles :*

#### *Sont réglementés :*

- **Pirrigation** : les installations d'irrigation existantes sont à sécuriser (bac de rétention des réservoirs d'hydrocarbures, étanchéité des têtes de puits, protection contre les accidents...). Le bilan annuel des prélèvements privés et publics est à analyser par l'autorité administrative qui pourra le cas échéant modifier à la baisse les autorisations accordées. Les éventuelles demandes de modification des autorisations existantes sont à étudier avec soin sur la base d'une étude d'impact des prélèvements cumulés du secteur sur la production du champ captant et sur les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines.
- **Le traitement des cultures et l'utilisation de produits phytosanitaires** : la préoccupation porte sur l'utilisation des produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture. Les observations actuelles montrent le faible impact de l'utilisation des phytomolécules sur le bassin d'alimentation du champ captant. Pour autant la détection d'un pesticide dans les analyses montre que le risque existe. La profession doit être avertie de la sensibilité du milieu et les exploitants doivent s'engager à produire le détail de leurs itinéraires techniques à la collectivité dans le cas où les analyses révéleraient une évolution négative de la qualité de la ressource exploitée.
- **la création de maraîchage, de serres, de pépinières, etc.** : l'installation de ces activités est envisageable en prenant les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines (notamment pour la gestion des intrants).
- l'évolution de parcelles en culture vers la prairie ou le boisement est encouragée.

### *II.5. Activités forestières :*

#### *Est réglementé :*

- **l'exploitation sylvicole** : le massif de la Garenne de la Perthe est soumis à un plan de gestion associé à son classement en zone Natura 2000.

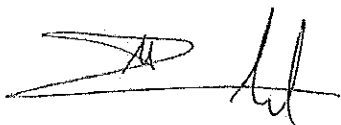
## II.6. Activités diverses :

Sont réglementés :

- **les déversements accidentels** de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, survenus dans le périmètre de protection rapprochée, devront être suivis, dans les meilleurs délais, d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.
- **l'aménagement des chemins** : les chemins de desserte qui traversent le périmètre de protection rapprochée doivent être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'écoulement et la stagnation des eaux de ruissellement sur les chemins sont à contrôler, et à aménager, pour qu'en cas de pluie importante, ou d'accident de véhicules, les eaux ne rejoignent pas l'aquifère. La recharge des voies se fera en matériaux reconnus et contrôlés inertes.
- **la création de voies de circulation** : l'aménagement de nouvelles routes et de nouveaux chemins est à éviter. Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière entre dans cette catégorie.

A TROYES, le 28 MARS 2017

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet  
~~Le Secrétaire Général~~

Denis GAUDIN

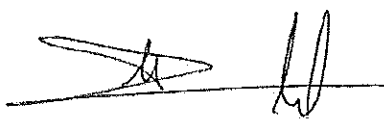
Annexe II – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages  
FE1 et FE2 de la Forêt de la Perthe

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités particulières sont réglementées et soumises à un accord de l'administration sanitaire.

- **Les dépôts et stockages :** dans le contexte du champ captant du COPE de la Forêt de la Perthe, la durée des dépôts de matières fermentescibles en bout de champs avant leur valorisation sur les cultures est limitée à 3 mois.
- **L'irrigation :** les nouveaux projets sont soumis à la production d'une étude d'impact des prélèvements cumulés du secteur sur la production du champ captant et sur les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines.

A TROYES, le 28 MARS 2017

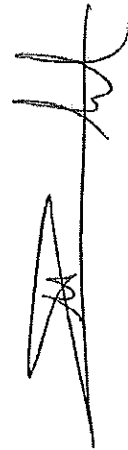
A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 28 MARS 2017



Pour le Préfet  
~~Le Secrétaire Général~~  
Denis GAUDIN

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales				Contenances soumises			
			Son N°	Lieu Dit	Contenances		ha	a	ca	ca
					ha	a				
Office National des Forêts Cité Administrative des Vassaules 38, rue Grégoire Pierre Herliouzon 10006 Troyes Cedex	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	H 71	Le Camp de la Perthe	04	39	04	39		
Office National des Forêts Cité Administrative des Vassaules 38, rue Grégoire Pierre Herliouzon 10006 Troyes Cedex	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	H 73	Le Camp de la Perthe	03	25	03	25		

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet  
~~Le Secrétaire Général~~

Denis GAUDIN

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales					Contenances soumise					
			Sorti N°	Lieu Dit	Contenances			ha	a	ca	ha	a	ca
					ha	a	ca						
Office National des Forêts Cité Administrative des Vassaulles 38, rue Grégoire Pierre Herliouzon 10006 Troyes Cedex	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	H	Le Camp de la Perthe	318	56	14	318	56	14	318	56	14
Office National des Forêts Cité Administrative des Vassaulles 38, rue Grégoire Pierre Herliouzon 10006 Troyes Cedex	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	H	Le Camp de la Perthe	338	38	73	338	38	73	338	38	73
LEBRUN Dominique 68 rue de Faverolles 10100 CRANCEY	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	5	97	89	5	97	89	5	97	89
Propriétaire indivis PRINCEN Marcel 34 rue de la Marne 10380 BOULAGES Propriétaire indivis PIERZYNA Anne-Marie 34 rue de la Marne 10380 BOULAGES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue		24	43		24	43		24	43
Propriétaire indivis HENRY Salvador Résidence Le Clos des Vignes 12 B rue des Noés 10000 TROYES Propriétaire indivis HENRY Edwige 37 rue de la Croix Pigeon 10000 TROYES Propriétaire indivis HENRY Thierry 19 rue Saint Martin 10290 FAUX VILLECERF	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	3	73	44	3	73	44	3	73	44
Propriétaire indivis AUTREAU Aurélien 15 rue des Marais 10380 BOULAGES Propriétaire indivis SOURIE Virginie 2 rue Saint Roch 10380 BOULAGES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	3	93	52	3	93	52	3	93	52

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales					Contenances soumises					
			Son N°	Lieu Dit	Contenances			ha	a	ca	ha	a	ca
					ha	a	ca						
DELAITRE Gilles 7 rue Notre Dame 51230 CORROY	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	1	33	49	1	33	49	1	33	49
DELAITRE Gilles 7 rue Notre Dame 51230 CORROY	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	2	80	22	2	80	22	2	80	22
COURJAN Carole 8 rue de la Grande Rue 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue		36	44		36	44		36	44
COURJAN Carole 8 rue de la Grande Rue 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	4	58	23	4	58	23	4	58	23
CHARPENTIER Yvon 36 rue des Mirjolaines 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue		63	33		63	33		63	33
CHARPENTIER Yvon 36 rue des Mirjolaines 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	1	29	06	1	29	06	1	29	06
PROTAT Régis 7 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue		64	76		64	76		64	76
Usfruitier PROTAT Jean 18 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN													
Usfruitière GOUJET Odette 18 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	2	11	47		11	47	2	11	47
Nu-propriétaire PROTAT Régis 7 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN													
CHAMPSEIX Paul 2 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	La Fin Tortue	1	92	72	1	92	72	1	92	72

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales				Contenances soumises				
			Son N°	Lieu Dit	Contenances		ha	a	ca		
					ha	a				ca	
Usufruitier PRUDHOMME Guy 10 rue de la Mairie 51260 COURCEMAIN Usufruitière GILLET Colette 10 rue de la Mairie 51260 COURCEMAIN Nu-propriétaire PRUDHOMME Patrick Apt 6 18 avenue de la Martinique 51200 EPERNAY	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	31	La Fin Tortue	3	30	77	3	30	77



Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales				Contenances			Contenances soumises				
			Son	N°	Lieu Dit	Contenances			ha	a	ca	ha	a	ca
						ha	a	ca						
Office National des Forêts Cité Administrative des Vassaulles 38, rue Grégoire Pierre Herluison 10006 Troyes Cedex	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	H	71	Le Camp de la Perthe		04	39		04	39			
Office National des Forêts Cité Administrative des Vassaulles 38, rue Grégoire Pierre Herluison 10006 Troyes Cedex	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	H	73	Le Camp de la Perthe		03	25		03	25			
AUTREAU Aurélien 15 rue des Marais 10380 BOULAGES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	21	La Fin Tortue	3	93	52	3	93	52		52	
BARBIER Lucette SEGUIN André 7 rue des Hauts 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	33	La Fin Tortue		86	32		86	32		32	
CARITTE Francis Grange L'Evêque 14, rue Gustave Eiffel 10300 MACEY	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	35	La Fin Tortue		68	16		68	16		16	
CARITTE Georges 22 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	35	La Fin Tortue		68	16		68	16		16	
CHAMPSEIX Paul 2 rue de l'Eglise 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	30	La Fin Tortue	1	92	72	1	92	72		72	
CHARPENTIER Yvon 36 rue des Mirjolaines 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	26	La Fin Tortue		63	33		63	33		33	
CHARPENTIER Yvon 36 rue des Mirjolaines 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	27	La Fin Tortue	1	29	06	1	29	06		06	
COURJAN Carole 8 rue de la Grande Rue 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	24	La Fin Tortue		36	44		36	44		44	
COURJAN Carole 8 rue de la Grande Rue 51260 COURCEMAIN	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	25	La Fin Tortue	4	58	23	4	58	23		23	

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales			Contenances		Contenances			
			Son	N°	Lieu Dit	Contenances	Contenances	soumises	Contenances		
DELAITRE Gilles 7 rue Notre Dame 51230 CORROY	PLANCY L'ABBAYE	Périmètre de Protection Rapprochée	ZP	22	La Fin Tortue	1	33	49	1	33	49

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE TROYES 1  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TROYES  
143, AVENUE PIERRE BROSSOLETTE – BP 762  
10025 TROYES CEDEX

Arrête n° DDFIP10 2014122 - 0001

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de TROYES 1,
- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Danielle CHAMPENOIS, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de TROYES 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée en cas d'absence de Mme Marie Danielle CHAMPENOIS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et,

plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, successivement aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Premièrement, Mme METAY Pascale

Secondement, Mme Nadine MIGUEL

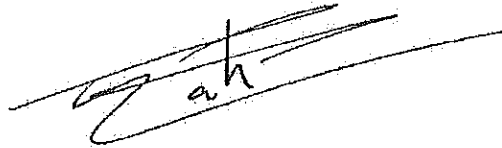
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 02 mai 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Réjane MAHO



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE TROYES 2  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TROYES  
143, AVENUE PIERRE BROSOLETTA - BP 762  
10025 TROYES CEDEX.

Arrête n° JDDF/P10 2017122-0002

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de TROYES 2,

Vu le code général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Daniëlle CHAMPENOIS, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de TROYES 2, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée en cas d'absence de Mme Marie Daniëlle CHAMPENOIS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et,



plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, successivement aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Premièrement, Mme METAY Pascale

Secondement, Mme Nadine MIGUEL

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 02 mai 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Réjane MAHO

# PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AUBE

Avril 2017

## TABLE DES MATIERES

<b>I- BILAN DE L'ANNÉE 2016.....</b>	<b>3</b>
I-1- Travaux engagés (nombre de logements).....	3
I-2- Crédits engagés (€).....	4
I-3- Taux de réalisation des objectifs en 2016.....	4
<b>II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ.....</b>	<b>5</b>
II-1- La lutte contre la précarité énergétique.....	5
II-2- Le vieillissement de la population.....	5
II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	5
<b>III- ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2017.....</b>	<b>6</b>
III-1- Objectifs 2017 (nombre de logements).....	6
III-2- Dotation budgétaire 2017.....	6
<b>IV- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2017.....</b>	<b>7</b>
IV-1- Rappel des priorités nationales.....	7
IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local.....	8
<b>V- ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2017.....</b>	<b>9</b>
V-1- Rappel des règles nationales.....	9
V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	9
V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	9
V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie.....	10
V-1-4- Toutes thématiques confondues.....	10
V-2- Règles locales complémentaires.....	10
V-2-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	10
V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	11
V-2-3- Adaptation à la perte d'autonomie.....	11
V-2-4- Toutes thématiques confondues.....	11
V-2-5- Caractéristiques des logements.....	11
V-2-6- Règles locales concernant la composition des dossiers.....	12
V-2-7- Règles locales spécifiques dans les OPAH.....	13
V-3- Modalités de subventionnement des travaux.....	13
V-3-1- Travaux non subventionnés.....	14
V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions.....	15
V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond.....	16
<b>VI- CONVENTIONNEMENT.....</b>	<b>17</b>
VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube.....	17
VI-2- La modulation des loyers.....	17
VI-2-1- Le nouveau dispositif fiscal.....	17
VI-2-2- Plafonds de loyers 2017.....	18
VI-2-3- Calcul du loyer intermédiaire.....	18
<b>VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES.....</b>	<b>19</b>
VII-1- Les opérations programmées en cours.....	19
VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées.....	19
<b>VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>21</b>
Annexe 1 – Procédure de dégrafage.....	22
Annexe 2 – Attestation de refus de travaux de gain énergétique.....	22
Annexe 3 – CITE : Crédit d'impôt pour la transition énergétique.....	24
Annexe 4 – Grille des loyers 2017.....	25
Annexe 5 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance).....	26
Annexe 6 – Communes situées dans les unités urbaines.....	27



## I- BILAN DE L'ANNÉE 2016

### I-1- Travaux engagés (nombre de logements)

	2016	2015	évolution
<b>PO</b>	<b>381</b>	<b>471</b>	<b>-19%</b>
LHI / Très dégradés (TD)	8	13	-38%
Autonomie	99	125	-21%
Énergie	274	333	-18%
<b>PB</b>	<b>22</b>	<b>7</b>	<b>+68%</b>
Copropriétés dégradées	10	--	--
<b>Habiter Mieux</b>	<b>308</b>	<b>359</b>	<b>-14%</b>

	2016		2015		évolution
	logements	%	logements	%	
<b>Total logements</b>	<b>413</b>		<b>478</b>		<b>-16%</b>
Diffus	267	65%	214	45%	+25%
OPAH	146	35%	264	55%	-45%
<b>Habiter Mieux</b>	<b>308</b>		<b>359</b>		<b>-14%</b>
Diffus	194	63%	149	42%	+30%
OPAH	114	37%	210	58%	-46%

Le bilan de l'année 2016 fait apparaître une diminution de 16 % du nombre de logements rénovés par rapport à 2015. Concernant les PO, la diminution concerne l'ensemble des priorités de l'Anah. Celle-ci résulte principalement des facteurs suivants :

- une diminution du nombre d'opérations programmées sur le territoire aubois qui a notamment impacté les dossiers autonomie : 24 logements rénovés en OPAH en 2016 contre 61 en 2015 ;
- une diminution de l'ASE pour les petits travaux du fait de son nouveau mode de calcul issu du décret du 30/12/2015, rendant ainsi le dispositif d'aides moins incitatif ;
- une augmentation conséquente des objectifs Habiter Mieux au cours du 1<sup>er</sup> semestre sans modification du dispositif d'aides.

## I-2- Crédits engagés (€)

	2016	2015	évolution
Anah travaux	2 433 423	2 971 472	-18%
Anah ingénierie	100 127	183 616	-45%
<b>Crédits Anah</b>	<b>2 533 550</b>	<b>3 155 088</b>	<b>-20%</b>
FART travaux	387 896	883 375	-56%
FART ingénierie + AMO	137 476	134 593	+2%
<b>Crédits FART</b>	<b>525 372</b>	<b>1 017 968</b>	<b>-48%</b>

Compte tenu du nombre de dossiers moins important, les crédits engagés sont également en baisse par rapport à l'année 2015.

La forte diminution du FART travaux résulte du nouveau calcul de l'ASE. L'augmentation du FART ingénierie + AMO est liée au nombre plus important de dossiers PO énergie en secteur diffus (175 en 2016 contre 144 en 2015), la prime variable versée en OPAH (417 €) étant moins élevée que la prime AMO versée en diffus (556 €).

## I-3- Taux de réalisation des objectifs

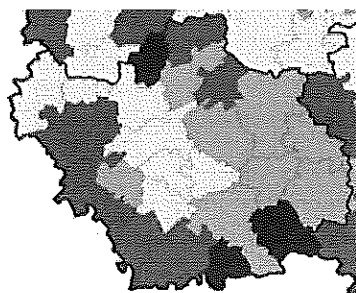
	DDT 10			GRAND EST			NATIONAL		
	Objectifs 2016	Réalisé 2016	% Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016	% Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016	% Réalisé 2016
PO	468	381	81%	8 073	6 064	75%	76 000	50 827	67%
LHI / TD	18	8	44%	563	186	33%	5 000	1 996	40%
Autonomie	100	99	99%	1 610	1 998	124%	15 000	17 762	118%
Energie	350	274	78%	5 900	3 880	66%	56 000	31 069	55%
PB	15	22	147%	680	699	103%	6 000	5 108	85%
Copropriétés dégradées	10	10	100%	1 320	120	9%	15 000	13 009	87%
Habiter Mieux	385	308	80%	7 413	5 073	68%	70 000	40 264	58%

Nonobstant la diminution observée par rapport à 2015, la proportion des objectifs atteints est bien supérieure aux moyennes nationale et régionale, excepté pour les dossiers PO autonomie. On peut notamment souligner la totalité des objectifs atteints concernant les copropriétés dégradées avec le premier dossier d'aide à un syndicat de copropriétaires au sein de l'OPAH-RU du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes.

Concernant les dossiers Habiter Mieux, le stock de dossiers PO modestes 2015 et les actions de communication initiées tout au long de l'année 2016, notamment vers les élus, ont permis d'atteindre 80 % des objectifs fixés.

## II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ

### II-1- La lutte contre la précarité énergétique :



Taux de vulnérabilité énergétique liée au logement

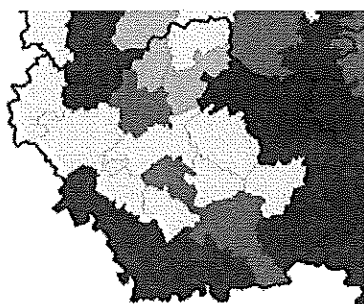


La carte ci-contre présente le taux de vulnérabilité énergétique liée aux logements.

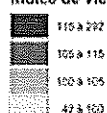
Avec un taux de 24,7 %, la région Grand Est est la plus concernée par la vulnérabilité énergétique (France 14,6%).

Ce taux est de 21,8 % pour l'Aube qui comporte de nombreux territoires où ce taux dépasse les 25 %.

### II-2- Le vieillissement de la population :



Indice de vieillissement

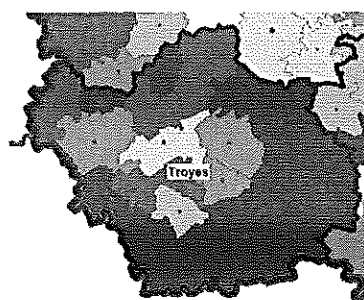


La carte ci-contre présente l'indice de vieillissement. Cette valeur correspond au rapport entre le nombre de personnes de plus de 60 ans et le nombre de personnes de moins de 20 ans.

La moyenne nationale est de 69,3 tandis que l'indice aubois est de 75,9. L'Aube se situe ainsi au 46<sup>e</sup> rang.

On note que nombre de territoires situés en périphérie du département affichent un indice supérieur à 115.

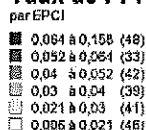
### II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :



Nombre de PPPI par EPCI



Taux de PPPI par EPCI



La majeure partie du territoire est concernée par un niveau de parc potentiellement indigne supérieur à 6 %, avec des pics à plus de 10 % dans l'Est du département, sur le secteur de Romilly-sur-Seine, du Pays d'Othe et vraisemblablement sur certains territoires infra-communaux de l'agglomération troyenne (voir diagnostic du PLH de l'agglomération troyenne). Ce parc correspond généralement à des logements partiellement sans confort, très consommateurs d'énergie car sans isolation et sans système de chauffage performant.

### III- DOTATION BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2017

#### III-1- Objectifs 2017 (nombre de logements)

	2017	2016
<b>PO</b>	<b>484</b>	<b>468</b>
LHI / Très dégradés	25	18
Autonomie	105	100
Energie	354	350
<b>PB</b>	<b>20</b>	<b>15</b>
<b>Copropriétés dégradées</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Copropriétés fragiles</b>	<b>110</b>	<b>--</b>
<b>Habiter Mieux (sans copropriétés fragiles)</b>	<b>404</b>	<b>385</b>
<b>Habiter Mieux (avec copropriétés fragiles)</b>	<b>514</b>	<b>--</b>

Les objectifs 2017 respectent les mêmes équilibres que ceux observés en 2016. Le programme Habiter Mieux étant étendu à l'habitat collectif, des nouveaux objectifs sont fixés pour la rénovation des copropriétés fragiles.

#### III-2- Dotation budgétaire 2017

	2017	2016	évolution
Anah	3 696 084 €	3 301 000 €	+12%
FART	813 168 €	734 000 €	+11%

La dotation budgétaire 2017 est en légère hausse par rapport à 2016, intégrant les objectifs concernant les copropriétés fragiles.

## **IV- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2017**

### **IV-1- Rappel des priorités nationales**

- **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : cette priorité a été réaffirmée lors d'une communication spécifique en Conseil des ministres le 28 octobre 2016. Il s'agira aussi de poursuivre l'encouragement du couplage systématique entre Habiter Mieux et lutte contre l'habitat indigne. **L'objectif national de rénovation de logements indignes ou très dégradés au titre du volet incitatif est porté à 14 500 logements, et l'enveloppe dédiée aux opérations de RHI-THIRORI reste stable à 12 M€ ;**
- **La lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : **le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif porté à 100 000 logements** (dont 30 000 en copropriétés fragiles) à financer en 2017. Le nombre de logements rénovés depuis le lancement du programme Habiter Mieux sera de l'ordre de 290 000 logements à fin 2017, correspondant à l'objectif fixé sur la période 2011 - 2017 au lancement du programme ;
- **La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : environ **1 000 copropriétés équivalant à 30 000 logements seront financées**, permettant ainsi d'équilibrer le programme Habiter Mieux entre l'habitat individuel et l'habitat collectif ;
- **Le traitement des copropriétés en difficulté** : **financement de 15 000 logements en 2017 ;**
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** : dans la continuité des années précédentes, **l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements**. Le couplage avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux doit constituer une part importante des projets financés ;
- **La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** : **L'objectif de financement des propriétaires bailleurs est porté à 6 000 logements en 2017**. L'action de l'Agence reste ciblée sur les territoires où la demande exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité est la plus prégnante ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, ou d'un projet global de développement durable du territoire. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu avec Action Logement ;
- **L'humanisation des structures d'hébergement.**

### **IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local**

Compte tenu de l'évolution des priorités nationales :

- objectifs Habiter Mieux en hausse ;
- ouverture systématique aux PO modestes énergie ;
- nouveau dispositif d'aide en faveur des copropriétés fragiles ;
- objectifs PB en hausse ;

l'ordre de priorité sera le suivant pour les dossiers déposés en 2017 :

		Priorité
<b>Syndicats de copropriétaires</b>		<b>1</b>
<b>PO</b>		
<b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>		<b>Tous</b>
<b>Projets de travaux d'amélioration</b> <i>(projets visant à répondre à une autre situation)</i>	<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	<b>Tous</b>
	<b>Travaux pour l'autonomie de la personne</b>	<b>couplage autonomie / énergie</b>
		<b>autres dossiers</b>
	<b>Travaux de lutte contre la précarité énergétique</b>	<b>Très modestes</b>
		<b>Modestes</b>
	<b>Travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.</b>	<b>Tous</b>
	<b>Travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.</b>	<b>Tous</b>
	<b>Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.</b>	<b>Tous</b>
<b>PB*</b>		
<b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>		<b>OPAH ou copropriétés</b>
		<b>Secteur diffus</b>
<b>Projets de travaux d'amélioration</b> <i>(projets visant à répondre à une autre situation)</i>	<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	<b>OPAH ou copropriétés</b>
		<b>Secteur diffus</b>
	<b>Travaux pour l'autonomie de la personne</b>	<b>Tous</b>
	<b>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</b>	<b>OPAH ou copropriétés</b>
		<b>Secteur diffus</b>
	<b>Travaux d'amélioration des performances énergétiques</b>	<b>Tous</b>
	<b>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence</b>	<b>Tous</b>
	<b>Travaux de transformation d'usage**</b>	<b>Tous</b>

\* Entre 2 dossiers PB répondant à la même priorité, une priorité sera accordée si locataire en place.

\*\* Les dossiers en priorité 5 seront examinés lors de la dernière CLAH de l'année 2017.

## V- ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2017

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Pour cela, une attention particulière sera apportée afin d'éviter les effets d'aubaine et le financement d'équipements dont le coût serait prohibitif et non indispensable à la simple amélioration du logement.

### V-1- Rappel des règles nationales

#### V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

##### Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- logement très dégradé, au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice supérieur ou égal à 0,55**
- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah avec un indice supérieur ou égal à 0,40.
- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT

##### Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah (si effectué par l'opérateur en OPAH, toujours avec un représentant de la délégation locale) avec un **indice d'insalubrité supérieur ou égal à 0,30 et inférieur à 0,40**.
- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT
- sécurité des équipements communs ;
- risque saturnin ;

##### Travaux pour réhabiliter un logement dégradé

- logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus** ;
- suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- suite à un contrôle de décence lors d'une action de la Caisse d'Allocations Familiales.

#### V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Les logements ou immeubles éligibles à une aide du FART aux travaux sont ceux éligibles aux aides de l'Anah en application de l'article R. 321-14 du CCH et achevés au 1<sup>er</sup> juin 2001 en application du décret 2015-1911 du 30/12/2015.
- Le cerfa n°14 566\*04 relatif à l'engagement des propriétaires à délivrer les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah sera joint lors de la demande de paiement
- Les CEE devront obligatoirement être valorisés auprès de l'Anah pour que soient versées les subventions, qu'il s'agisse de l'ASE ou de la subvention Anah. Dans le cas d'une valorisation des CEE auprès d'un tiers, le dossier sera rejeté au paiement.

- Pour les dossiers PB, le logement devra atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » (soit une consommation énergétique inférieure à 230 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an) et un niveau d'émission de gaz à effet de serre inférieur à 55 kgéqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an.

### V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie

- justificatif de la situation de la personne, décisions CDAPH (PCH, AAH, AEEH, carte d'invalidité, incapacité permanente), bénéficiant de l'APA ou répondant à la grille AGGIR avec un GIR de 1 à 6 inclus (*cf lexique en annexe 5*).

- dossier évalué en collaboration avec un ergothérapeute ou architecte ou technicien compétent\* : justificatif « adéquation des travaux » : diagnostic autonomie mettant en rapport les difficultés et les travaux.

*\* La compétence s'apprécie aux vues des formations suivies. Une personne ayant suivi des formations en matière d'ergothérapie ou d'adaptation de logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite, ses diagnostics pourront permettre de qualifier le projet comme des travaux pour l'autonomie de la personne et bénéficier des taux et plafonds correspondants.*

### V-1-4- Toutes thématiques confondues

- Chaque facture devra être signée en original par l'entrepreneur lors du dépôt de dossier et de la demande de paiement.

## **V-2- Règles locales complémentaires**

### V-2-1 – Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

- Dans le cas de travaux sur des immeubles à pan de bois, le dégrafage de la façade est souvent nécessaire pour définir la nature et le coût des travaux (cette procédure est même exigée dans tous les cas en secteur sauvegardé). La délégation a défini un schéma de procédure joint en annexe, précisant la démarche à suivre qui se déroule en deux temps :

1- Demande d'autorisation de dégrafage :

Lors de la demande, les travaux ne doivent pas être commencés, y compris le dégrafage, mais la grille de dégradation doit être réalisée. Le fait de remplir la grille de dégradation avant le dégrafage permet d'évaluer l'état de dégradation initial de l'immeuble et ainsi le taux de prise en charge du dossier par l'Anah. En cas de dégrafage, l'état de la façade sera estimé comme très dégradé pour le remplissage de la grille de dégradation (*cf annexe 1*).

2- Dépôt d'un dossier de demande de subventions :

Le volet financier (plan de financement) et la partie architecturale (autorisation d'urbanisme, plans, surface des logements construits...) viennent compléter le dossier à cette occasion.

- Lors de présence de plomb ou d'amiante, le propriétaire du logement devra en informer l'entrepreneur. Ce dernier devra certifier la mise en dépôt de ces contaminants dans une



décharge agréée de son choix. Cette prestation devra apparaître sur le devis et sur la facture correspondante.

#### V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Fourniture d'une note technique circonstanciée, accompagnée de photographies, décrivant l'état de dégradation de la toiture, pour les dossiers « Energie » portant sur une isolation des combles avec réfection de toiture.
- Pour les PB, le diagnostic après travaux vérifiant l'atteinte de l'étiquette énergie D devra être établi par un bureau d'étude différent de l'opérateur qui a monté le dossier.

#### V-2-3- Adaptation à la perte d'autonomie

- Pour les dossiers Autonomie, dans les cas où le propriétaire serait opposé à tous travaux complémentaires d'amélioration énergétique, même après avoir été sensibilisé à cette thématique par l'opérateur, une attestation signée du propriétaire indiquant le ou les motifs de son opposition sera jointe au dossier (*cf document annexe 2*).

#### V-2-4- Toutes thématiques confondues

- Les dossiers sont examinés au regard du code de la santé publique du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité et du règlement sanitaire départemental (RSD).
- Pour les travaux relatifs à des économies d'énergie, l'entrepreneur précisera la résistance thermique des matériaux utilisés sur les devis et factures, à défaut le dossier sera jugé incomplet.
- Pour les copropriétés, les dossiers devront être déposés par le syndic ou le syndicat des propriétaires, en donnant mandat à la personne physique habilitée à les représenter.
- Pour les dossiers PB, lorsque le logement se situe en dehors d'une unité urbaine (*cf liste annexe 6*) et qu'il n'y a pas de locataire en place, la délégation locale sera vigilante quant à la possibilité pour le propriétaire de louer le logement. Aussi, l'opérateur fournira les éléments justifiant de la demande réelle de biens en location sur le secteur.

#### V-2-5- Caractéristiques des logements

- Pour les PB, une adéquation sera recherchée entre la taille des logements et la composition de la famille.  
Après avis de la CLAH, la Délégation Locale pourra refuser d'accorder la subvention ou en demander le reversement, si elle constate un décalage significatif entre la taille du logement (typologie et surface) et la composition du ménage devant occuper le logement à titre de résidence principale.
- Les changements d'usage devront penser l'adaptation du rez-de-chaussée de façon à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite en agissant sur le bâti et les équipements primaires, à savoir : salle de bain, WC, cheminement extérieur, hauteur des équipements..., sans majoration de la subvention. Les logements avec étage devront

prévoir une pièce de vie, et des sanitaires (WC, SDB) au rez-de-chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée si le rez de chaussée est réservé à un commerce.

- Les loyers accessoires seront acceptés sur l'unité urbaine de Troyes, seulement si la partie considérée est distincte de la partie conventionnée et présente un accès propre. Les loyers accessoires sont réglementés de la manière suivante :
- Place de parking stabilisée et matérialisée, auvent ou garage ouvert : 20 €/mois
- Garage fermé : 40 €/mois

#### V-2-6- Règles locales concernant la composition des dossiers

Élément concerné	Type de dossier	Document supplémentaire non spécifié dans les imprimés Cerfa demandé par la DL
Dossier technique	PO + PB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait Kbis ou D1 (autoentrepreneurs) et attestation d'assurance si les travaux à réaliser sortent de la compétence principale de l'artisan</li> <li>- Lorsque les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, l'accord du permis de construire ou la décision de non-opposition sur la déclaration préalable signés par le maire.</li> <li>- Photographie de l'extérieur du logement</li> </ul>
Plan prévisionnel de financement	PO + PB	- À fournir systématiquement, indépendamment du montant des travaux
Maître d'œuvre	PO + PB	- Intervention requise dès que le montant des travaux est supérieur à 60 000 € HT
Justificatif de propriété et/ou d'occupation	PO	<p><b>Si le demandeur est propriétaire du logement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif de propriété (dernière taxe foncière ou acte notarié de moins de 6 mois) même si l'adresse des travaux et celle figurant sur l'avis d'imposition sont identiques.</li> <li>- Dernière taxe d'habitation</li> <li>- Accord de tous les indivisaires si le bien est en indivision</li> </ul>
		<p><b>Si le demandeur n'est pas propriétaire du logement et assure la charge des travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif de propriété de la personne désignée comme propriétaire (dernière taxe foncière ou acte notarié de moins de 6 mois) même si l'adresse des travaux et celle figurant sur l'avis d'imposition sont identiques.</li> <li>- Dernière Taxe d'habitation de la personne désignée comme propriétaire</li> </ul>
	PB	<p><b>Si le demandeur est locataire du logement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernière Taxe d'habitation du locataire</li> <li>- Bail du locataire en place et ressources du locataire</li> <li>- Accord de tous les indivisaires si le bien est en indivision</li> </ul>

## V-2-7- Règles locales spécifiques dans les OPAH

Toutes les OPAH	- Pour les PB réalisant des travaux concernant au minimum 5 logements, le contrôleur technique devra être différent du maître d'œuvre ;
OPAH-RU de Troyes	- La surface habitable des logements après travaux devra être <b>supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, à l'exception des logements de surface inférieure déjà existants.</b> Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'hypothèse où une réduction de la surface initiale serait imposée par des considérations techniques ou architecturales et conduirait exceptionnellement à ne plus respecter le seuil de 40 m <sup>2</sup> , le maître d'œuvre devra fournir une note justificative. Le dossier sera alors obligatoirement soumis à l'avis de la CLAH.

## V-3- Modalités de subventionnement des travaux

Afin de recentrer au maximum son action sur la lutte contre la précarité, que celle-ci soit énergétique, liée à un habitat indigne ou insalubre ou liée à la perte d'autonomie, la Délégation Locale concentrera les aides versées sur les travaux répondant au mieux à ces objectifs.

Concernant les dossiers Energie : les travaux permettant un gain énergétique important tels que l'isolation des combles, des murs ou l'installation d'une chaudière seront privilégiés. A l'inverse, le remplacement de volets ne sera pas subventionné et le remplacement d'une porte d'entrée ou de fenêtres fera l'objet d'un examen attentif de l'existant. Les réfections de toiture, du fait de leur caractère de travaux induits, n'entreront pas pour la totalité dans le montant total des travaux subventionnables, de manière à réserver une partie de la subvention plus importante pour les travaux d'isolation. Par ailleurs, il est à noter une différence importante de prix pour l'installation des VMC. En conséquence, un montant plafond sera appliqué pour éviter toute surfacturation.

Concernant les dossiers Autonomie : plusieurs postes de travaux font l'objet d'un montant plafond.

Procédant d'une volonté de gestion optimale des crédits, cette exigence accrue par poste de travaux permet d'agir sur les montants moyens de subvention pour garantir l'atteinte des objectifs de rénovation de l'Agence.

### V-3-1- Travaux non subventionnés

Type de dossier	Type de travaux	Justification
<b>Tous dossiers</b>	Travaux somptuaires	Dans un souci de bonne gestion des crédits. Un deuxième devis sera systématiquement demandé.
	Aménagement d'une 2e salle de bain	
	Adoucisseur d'eau	Éléments de confort
	Dispositif de climatisation et de rafraîchissement	
	Isolants minces	La résistance thermique de ces isolants est généralement inférieure aux isolants classiques. Une dérogation est éventuellement possible en cas d'impossibilité d'utiliser un isolant classique. La dérogation sera soumise pour avis à la CLAH après examen conjoint de la Délégation Locale et de l'opérateur.
	VMC double flux	Nombreux inconvénients par rapport à un modèle simple flux : - équipement plus onéreux - consommation énergétique plus importante - ouvrir les fenêtres peut dérégler le système - une efficacité qui chute rapidement si les filtres ne sont pas changés tous les 2 mois
	Miroirs	Éléments de décoration
Luminaires		
<b>Énergie</b>	Remplacement de fenêtres sans autres travaux en habitat individuel	Travaux qui ne permettent pas d'obtenir un gain énergétique suffisant selon l'Anah
	Dalle béton à l'étage	
	Plancher à l'étage	Travaux visant à rendre aménageables des combles perdus et non à diminuer la précarité énergétique
	Cloisons de placo-plâtre sous rampant	
<b>Autonomie</b>	Chauffe-eau électrique	Éléments qui ne sont pas liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
	Radiateur sèche-serviette	

### V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions

Type de dossier	Type de travaux	Conditions requises (non cumulatives)
Énergie	Remplacement de fenêtres	<p>=&gt; si les fenêtres existantes sont constituées de simple vitrage.</p> <p>=&gt; dans le cas de double vitrage existant, si les fenêtres existantes sont d'une épaisseur inférieure ou égale à 4/12/4 et si les nouvelles fenêtres présentent des caractéristiques d'isolation thermique supérieures à l'existant.</p> <p>=&gt; l'intervention sur les menuiseries d'un bâtiment doit être cohérente. Il conviendra d'éviter les interventions ponctuelles et de privilégier le remplacement de fenêtres présentant un réel état de vétusté.</p> <p>=&gt; tous travaux de menuiseries doivent être associés à la mise en œuvre d'une ventilation efficace si elle n'est pas existante.</p> <p>=&gt; dans le cas d'une structure monobloc fenêtre/volet, un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.</p>
	Porte d'entrée	=> si la porte existante présente un niveau élevé de dégradation
	Volets	<p>=&gt; si absence de volets existants</p> <p>=&gt; si les volets existants sont des persiennes métalliques ou plastiques</p>
	Pompes à chaleur réversibles	<p>=&gt; prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif</p> <p>=&gt; une dérogation à ce principe sera admise pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'une pompe à chaleur réversible. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.</p>
	Mise aux normes électriques	<p>=&gt; uniquement lorsque celle-ci est indispensable au fonctionnement d'un dispositif subventionné (chaudière notamment)</p> <p>=&gt; en cas de mise aux normes globale, le devis devra préciser la part correspondant aux travaux indispensables au fonctionnement du dispositif subventionné</p>
	Matériau remplissant à la fois les fonctions d'isolant et de cloison	=> un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.
Autonomie	Création de fenêtre	=> si les travaux d'adaptation ont pour conséquence de supprimer une fenêtre existante
	Meuble vasque	=> Si les travaux nécessitent de supprimer l'existant
	Portail, portillon, porte de garage motorisés / système d'ouverture électrique de portail	=> uniquement admis pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'un système d'ouverture électrique. Le portail, le portillon ou la porte de garage ne seront subventionnés que dans la mesure où le système d'ouverture électrique ne peut pas s'adapter sur l'existant. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.

### V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond

Seuls les travaux dont le coût est inférieur ou égal aux montants suivants\* seront subventionnés :

<b>Travaux</b>	<b>Montant maximum subventionné</b>
VMC simple flux	700 € HT sans pose ou 1 000 € HT avec pose
Cabine de douche – kit global	2 800 € HT
Carrelage	45 € HT / m <sup>2</sup>
Carrelage anti-dérapant	70 € HT / m <sup>2</sup>
Faïence, panneaux muraux	40 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 10 m <sup>2</sup>
Meuble vasque	400 € HT
Parquet bois, revêtement stratifié	20 € HT / m <sup>2</sup>
Portail + motorisation	2 000 € HT
Porte de douche / paroi de douche	450 € HT
Porte de garage + motorisation	2 000 € HT
Porte d'entrée + motorisation	2 000 € HT
Portillon	1 000 € HT
Receveur de douche	700 € HT
Robinet + colonne de douche	400 € HT
Toiture (réfection totale ou partielle)**	10 000 € HT

\* Les montants n'intègrent pas la pose sauf cas particulier de la VMC

\*\* Dossiers Énergie uniquement – Dans le cas d'une copropriété ou d'un dossier PB, on multiplie ce plafond par le nombre de logements

## **VI- CONVENTIONNEMENT**

### **VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube**

Toutes les communes du département se situent en zone C à l'exception des communes suivantes qui se situent en zone B2 :

- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-st-Luc
- Creney-près-Troyes
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Pont-ste-Marie
- La Rivière-de-Corps
- Rosières-près-Troyes
- St-André-les-Vergers
- St-Germain
- St-Julien-les-Villas
- Ste-Maure
- St-Parres-aux-Tertres
- Ste-Savine
- Troyes
- Verrières (depuis le 01/01/2015)
- Villechétif (depuis le 01/01/2015)

Ce zonage est applicable aux conventions accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'ancien zonage reste *de facto* applicable aux conventions accordées avant cette date et à tous les baux conclus dans le cadre de ces conventions.

### **VI-2- La modulation des loyers**

#### **VI-2-1- Le nouveau dispositif fiscal**

La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a été publiée au Bulletin officiel le 30 décembre 2016.

Concernant l'Anah, l'article 46 de la loi marque **la fin du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien** associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST).

Un nouveau dispositif fiscal, **le dispositif Cosse**, est institué au 1° de l'article 31 du CGI. Il s'articule sur une **différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction d'un zonage géographique basé sur la tension du marché locatif** alors qu'avant la

différenciation s'opérait uniquement selon le type de conventionnement quelle que soit la zone d'implantation du logement.

Ainsi, en dehors de l'intermédiation locative, **il n'y aura plus d'avantage fiscal associé au conventionnement en zone détendue.**

	<b>Zone B2</b>	<b>Zone C</b>
intermédiaire	<b>15 %</b>	Pas d'avantage fiscal
social	<b>50 %</b>	
très social		
intermédiation locative	<b>85 %</b>	

### VI-2-2- Plafonds de loyers 2017

	<b>Zone B2</b>	<b>Zone C</b>
Loyer intermédiaire	8,75 €/m <sup>2</sup>	8,75 €/m <sup>2</sup>
Loyer social	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>
Loyer social dérogatoire	8,20 €/m <sup>2</sup>	6,39 €/m <sup>2</sup>
Loyer très social	5,85 €/m <sup>2</sup>	5,21 €/m <sup>2</sup>
Loyer très social dérogatoire	7,00 €/m <sup>2</sup>	5,78 €/m <sup>2</sup>

### VI-2-3- Calcul du loyer intermédiaire

Pour déterminer le plafond de loyer applicable à un logement conventionné intermédiaire : il conviendra désormais d'appliquer un coefficient multiplicateur *«coefficient de structure»* tenant compte de la surface habitable fiscale du logement

Le coefficient multiplicateur est déterminé selon la formule suivante : **0,7 + 19/S**

Le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder **1,20**

**Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.**



## **VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES**

### **VII-1- Les opérations programmées en cours**

En 2017, 3 OPAH sont en cours sur le territoire du département de l'Aube

<b>Opérations programmées en cours</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Date de début</b>	<b>Date de fin</b>
<b>OPAH DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'OTHE</b>	22	01/09/2014	31/08/2017
<b>OPAH DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT</b>	97	25/08/2014	24/08/2017
<b>OPAH-RU DU BOUCHON DE CHAMPAGNE DE LA VILLE DE TROYES</b>	1	10/04/2012	09/04/2020

Par courrier du 29 novembre 2016, la Directrice Générale de l'Anah a donné son accord pour une prolongation exceptionnelle de l'OPAH-RU de Troyes de 3 ans afin de ne pas obérer l'opérationnalité du PNRQAD qui court jusqu'en 2019.

Concernant le Pays d'Othe, l'OPAH mise en œuvre sur ce secteur a vocation à être prolongée de 2 ans jusqu'en août 2019. Un avenant est en cours de rédaction.

Enfin, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient a confié le suivi-animation de l'OPAH à un opérateur, mettant ainsi fin au fonctionnement en régie qui prévalait depuis le début de l'opération. Ce nouveau mode de fonctionnement s'avère plus efficace, laissant entrevoir la possibilité d'une prolongation du dispositif. Cette hypothèse est actuellement en cours d'étude.

### **VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées**

La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine a prévu de relancer une nouvelle OPAH sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cette opération fait suite à une première OPAH qui s'est déroulée de 2011 à 2016. La nouvelle OPAH sera principalement axée sur le programme Habiter Mieux.

Dans le cadre de la conférence des financeurs, le Conseil départemental de l'Aube réfléchit à la mise en place d'un PIG Autonomie sur tout ou partie de son territoire.

## VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Les dispositions du programme d'action entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter de sa date de publication.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2018 au plus tard et d'un bilan intermédiaire à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017 afin d'ajuster, le cas échéant, les priorités.

**L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2017 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.**

À Troyes, le 24 avril 2017

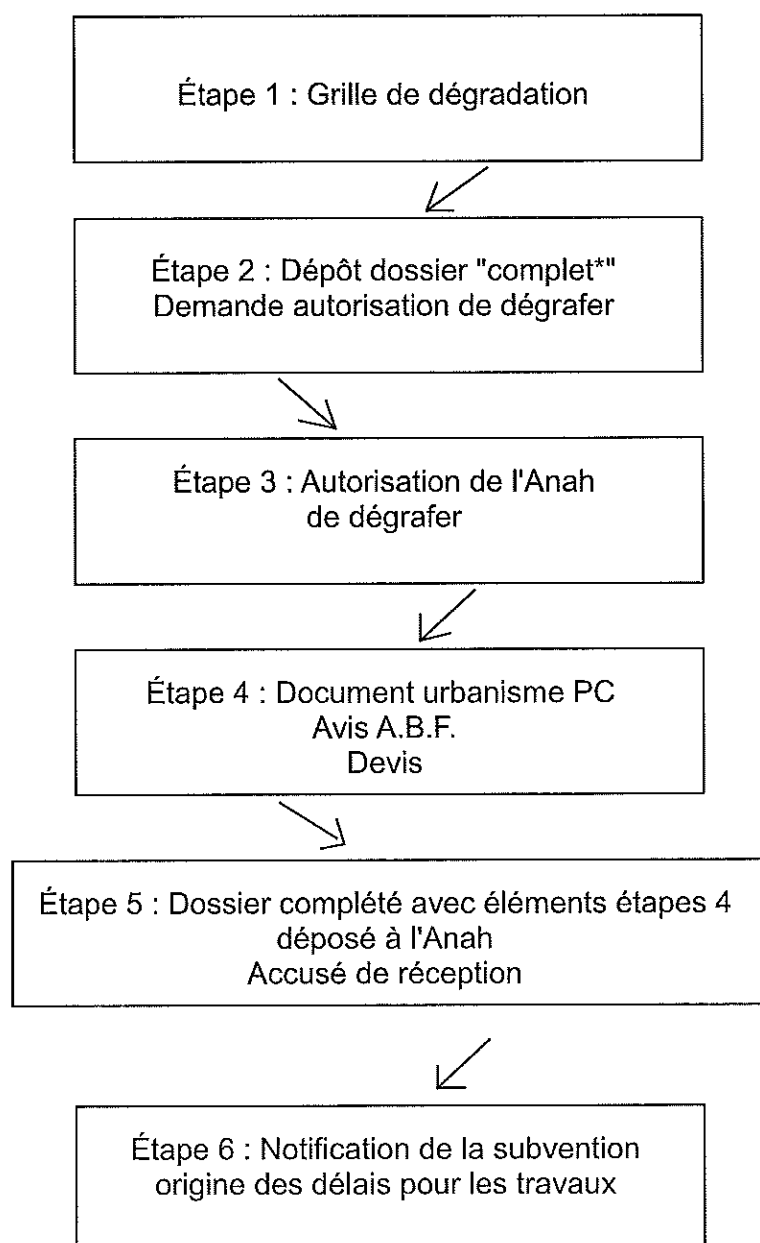
Le Délégué adjoint de l'Anah  
dans le département de l'Aube



Pierre LIOGIER

# ANNEXES

## Annexe 1 – Procédure de dégrafage



*\* Dossier comprenant, pour les copropriétés, la demande par le syndicat de propriétaires dont mandat à la personne physique, la forme juridique de la copropriété, la décision de faire les travaux, pour tous les dossiers toutes les pièces de demande de subvention traditionnelles exceptées celles de l'étape n°4*

## Annexe 2 – Attestation de refus de travaux de gain énergétique



Délégation locale de l'Aube

### **ATTESTATION DE REFUS DE TRAVAUX ÉNERGÉTIQUES COUPLÉS À DES TRAVAUX D'AUTONOMIE**

Je soussigné (*Nom Prénom*).....

déclare que l'opérateur m'a bien expliqué l'intérêt de réaliser des travaux d'amélioration énergétique en plus des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie, objet de ma demande de subvention. Je peux compléter mon dossier en ajoutant des travaux d'amélioration énergétique, dans la limite du plafond global de 20 000 € HT de travaux subventionnables. Ces travaux peuvent notamment concerner l'isolation et le système de chauffage de mon logement.

Toutefois, je renonce à cette possibilité pour les raisons suivantes :

À ....., le ...../...../2017

Signature du propriétaire :

## Annexe 3 – CITE : Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Conformément :

- à l'article 106 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- aux articles 200 quater et 18bis de l'annexe IV du CGI.

Les critères d'éligibilité techniques sont les suivants :

- **Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt ( $m^2.K/W$ ) ;
- **Murs en façade ou en pignon**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt ( $m^2.K/W$ ) ;
- **Toitures-terrasses** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5  $m^2.K/W$  ;
- **Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7  $m^2.K/W$  ;
- **Rampants de toiture et plafonds de combles** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6  $m^2.K/W$  ;
- **Fenêtres ou porte-fenêtres** avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,36 ;
- **Fenêtres en toitures** avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) inférieur ou égal à 0,36 ;
- **Vitrages de remplacement à isolation renforcée** dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage ( $U_g$ ) est inférieur ou égal à 1,1  $W/m^2.K$  ;
- **Doubles fenêtres**, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) est inférieur ou égal à 1,8  $W/m^2.K$  et le facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,32 ;
- **Volets isolants** caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22  $m^2.K/W$  ;
- **Portes d'entrée donnant sur l'extérieur** présentant un coefficient  $U_d$  inférieur ou égal à 1,7  $W/m^2.K$ .

# Annexe 4 – Grille des loyers 2017

## Anah

### Fixation des loyers conventionnés sans travaux

Zones	B2 – Troyes			B2 – Reste Unité Urbaine			C – Romilly / Nogent			C – Reste de l'Aube		
	<35	35-59	60-85	>85	<35	35-59	60-85	>85	<35	35-59	60-85	>85
Superficie (m²)												
Loyer marché	12,60	9,19	8,14	7,22	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,88	8,13	6,32
Loyer intermédiaire <i>(plus petite valeur entre les 2 lignes)</i>	8,75	8,27	7,33	6,50	8,75	8,75	7,49	6,97	8,75	7,99	7,32	5,69
L	L = P x (0,7+19/S)											
Loyer plafond social			6,02	6,02			6,02	6,02			5,40	5,40
Loyer plafond social dérogatoire	8,20	7,81			8,20	8,20			6,39	6,39		
L	L = P x (0,7+19/S)											

### Fixation des loyers conventionnés avec travaux

Zones	B2 – Troyes			B2 – Reste Unité Urbaine			C – Romilly / Nogent			C – Reste de l'Aube		
	<35	35-59	60-85	>85	<35	35-59	60-85	>85	<35	35-59	60-85	>85
Superficie (m²)												
Loyer marché	12,60	9,19	8,14	7,22	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,88	8,13	6,32
Loyer intermédiaire <i>(plus petite valeur entre les 2 lignes)</i>	8,75	7,81			8,75	8,46			8,75	7,55		
L	L = P x (0,7+19/S)											
Loyer plafond social			6,02	6,02			6,02	6,02			5,40	5,40
Loyer plafond social dérogatoire	8,20	6,89			8,20	7,46			6,39	6,39		
Loyer plafond TS			5,85	5,85			5,85	5,85			5,21	5,21
Loyer plafond dérogatoire TS	7,00	6,89			7,00	7,00			5,78	5,78		
L	L = P x (0,7+19/S)											

L : loyer intermédiaire plafond calculé

P : loyer intermédiaire plafond par zone (B2 ou C)

S : surface habitable fiscale

0,7+19/S plafonné à 1,20

Commune de Troyes

Reste unité Urbaine – Communes de Barberey St Sulpice, Bréviandes, Buchères, Crenoy, Lavau, La Chapelle St Luc, La Rivière de Corps, Les Noës près Troyes, Pont Ste Marie, Rosières près Troyes, St André les Vergers, St Germain, St Julien les Villas, Ste Maure, St Parres aux Terres, Ste Savine, Vernières, Villechétif

Romilly s/ Seine – Nogent s/ Seine

Reste de l'Aube

Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007 – Loyer conventionné

Décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 – plafonds de loyer applicable aux logements intermédiaires

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-impôts) du 16 février 2017 – Loyer plafonds réglementaire « intermédiaire »

Etude de marché des loyers réalisée en mai 2014, actualisée en juin 2015 et novembre 2016 par la Délégation locale de l'Anah

Etude de marché des loyers pratiqués sur Troyes réalisée conjointement en mai 2015 par la Villa de Troyes et le Cabinet URBAM Conseil

DDT 10 / Anah

## **Annexe 5 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance)**

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide financière destinée à compenser les conséquences du handicap afin d'améliorer la vie quotidienne. Concerne les enfants et les personnes de 20 à 60 ans.

AAH : Allocation Adulte Handicapé, allocation pouvant être versée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou aux personnes dont le taux est compris entre 50 et 79 % et reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la CDAPH.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations allouées aux enfants et adultes handicapés.

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, elle peut être attribuée aux parents dont l'enfant présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % quand il bénéficie d'une éducation spéciale.

Carte d'invalidité : elle peut être attribuée aux personnes (adultes et enfants) présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Deux mentions peuvent y figurer : cécité et/ou besoin d'accompagnement.

Incapacité permanente : elle est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, ergothérapeutes, assistants sociaux, ...) tout comme les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de références définis par voie réglementaire.

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Peut bénéficier de l'APA toute personne d'au moins 60 ans qui éprouve des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, se vêtir, ...) et qui vit soit à son domicile, soit en maison de retraite.

Grille AGGIR : la dépendance de la personne âgée est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique appelée "grille AGGIR". Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national. La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (Groupes Iso-Ressources). Il en existe 6 : de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance). Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1,2,3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.



## Annexe 6 – Communes situées dans les unités urbaines

- Aix-en-Othe
- Arcis-sur-Aube
- Bar-sur-Aube
- Bar-sur-Seine
- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Brienne-la-Vieille
- Brienne-le-Château
- Buchères
- Creney-près-Troyes
- La-Chapelle-st-Luc
- La-Rivière-de-Corps
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Maizières-la-Grande-Paroisse
- Nogent-sur-Seine
- Paisy-Cosdon
- Pars-lès-Romilly
- Pont-ste-Marie
- Proverville
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Lyé
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Maure
- Sainte-Savine
- Torcy-le-Grand
- Troyes
- Vendevre-sur-Barse
- Verrières
- Villechétif
- Villenauxe-la-Grande



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale  
des territoires**

**Secrétariat Général**

**Arrêté n°DDT-SG-2017122-0002**

**Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Directeur Départemental des Territoires,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département, délégués du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifiées notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BGM-2017108-0001 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète du département de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions, Ville et Logement, Ecologie, Développement et Aménagement Durables, Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, Services du Premier Ministre, Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires rurales, figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La délégation de signature, qui m'est conférée pour les attributions d'ordonnateur secondaire par l'article 1 de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne la signature des commandes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme mis à leur disposition dans le cadre des attributions de la Direction Départementale des Territoires, à :

**SECRETARIAT GENERAL :**

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général ;

Sont autorisés à passer les commandes d'un montant inférieur à 1 000 € H.T,

- Madame Patricia D'ORIA, responsable du Bureau Administratif ;
- Monsieur Pascal PALVOISIN, responsable du Bureau Logistique

Sont autorisés à procéder à la constatation du service fait :

- Monsieur Pascal PALVOISIN ;
- Madame Monique DELAMARCHE ;
- Monsieur Alain GUICHARD

#### SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES :

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises ;
- Monsieur Philippe JACQUIER, responsable du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements ;
- Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises ;
- Monsieur Nicolas FAGARD, responsable du Bureau Education Routière

#### SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION :

- Monsieur François VALLADE, responsable du Service Connaissance et Planification

#### SERVICE EAU ET BIODIVERSITE :

- Madame Hélène KERISIT, responsable du Service Eau et Biodiversité

#### SERVICE ECONOMIES AGRICOLE ET FORESTIERE :

- Monsieur Laurent BOULLANGER, responsable du Service Economies Agricole et Forestière ;
- Madame Magali BARBE, responsable du bureau développement rural et forêt ;
- Madame Sylvette GUBLIN, responsable du bureau structures, installations et contrôles

#### SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE :

- Madame Valérie GRUYER, responsable du Service Habitat et Construction Durable ;
- Monsieur Yoann GILQUIN, responsable du Bureau Logement Social et Rénovation Urbaine ;
- Monsieur Morgan BOUCHER, responsable du Bureau Politique Sociale du Logement ;
- Monsieur Didier SIENTZOFF, responsable du Bureau Construction et Bâtiment Durable ;

#### AGENCE SUD EST :

- Monsieur David CHEVALLOT, responsable de l'Agence Sud Est,

#### AGENCE CENTRE AUBOIS :

- Monsieur David DUTHEIL, responsable de l'Agence Centre Aubeois,

#### AGENCE NORD OUEST :

- Madame Florence ROY, responsable de l'Agence Nord Ouest

**ARTICLE 2** - Est également subdéléguée à toutes les personnes visées à l'article 1er la signature des pièces et documents relatifs aux opérations matérielles de liquidation des dépenses et des recettes entrant dans leurs attributions respectives.

**ARTICLE 3** - Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature du Directeur Départemental adjoint des Territoires, les marchés passés du §1 de l'article 26 du code des marchés publics en tenant compte des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de Madame la Préfète de l'Aube conformément à l'arrêté n° BMG2017108-0001 du 18 avril 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics,
- les marchés d'ingénierie d'un montant supérieur à 193 000 € HT lorsque l'État est prestataire de service.

**ARTICLE 5** : Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

**ARTICLE 6** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

Troyes, le - 2 MAI 2017

Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

**Habilitations des agents: Chorus-formulaire, Chorus-DT, GALION**

NOMS	PRENOMS	APPLICATIONS	PROGRAMMES
GUICHARD	Alain	Chorus – formulaire	309 – 333
LEPAGE	Christophe	Chorus – formulaire	113
VALLADE	François	Chorus – formulaire	135
HUGEROT	Gilles	Chorus – formulaire	113
KERISIT	Hélène	Chorus – formulaire	113
TELLIER	Jean-François	Chorus – formulaire	135
GIRARDIN	Jean-Marie	Chorus – formulaire	CHORUS-DT 113-135-181- 207-217-333
BOULLANGER	Laurent	Chorus – formulaire	149
CORNUOT	Martine	Chorus – formulaire	135
MICHEL	Nathalie	Chorus – formulaire	215-217-309-333
FAGARD	Nicolas	Chorus – formulaire	CHORUS-DT 207
JACQUINET	Olivier	Chorus – formulaire	135
SILVERIO	Olivier	Chorus – formulaire	333
BRUANT	Pascal	Chorus – formulaire	113
PALVOISIN	Pascal	Chorus – formulaire	309 – 333
D'ORIA	Patricia	Chorus – formulaire	CHORUS-DT 113-135-181- 207-217-333
CORNUOT	Philippe	Chorus – formulaire	309 – 723
JACQUIER	Philippe	Chorus – formulaire	181 – 207
ODOT	Sandrine	Chorus – formulaire	113
PERI	Yann	Chorus – formulaire	113
GILQUIN	Yoann	Chorus – formulaire	GALION 135
DANTON	Yveline	Chorus – formulaire	GALION 135
PICART	Christine		CHORUS-DT 207
SERGENT	Daniel		CHORUS-DT 207 – 333
SOUMAILA	Mohamadi		CHORUS-DT 113-135-181- 207-217-333
LIOGIER	Pierre		CHORUS-DT 207 – 333

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF-2017 131-0001**  
fixant le report de la date de broyage et de  
fauchage de la jachère de tous terrains à  
usage agricole pour l'année 2017

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;  
Vu les consultations imposées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 11 avril 2017 ;  
Vu la consultation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement et qui s'est déroulée entre le 12 avril et le 3 mai 2017 inclus;

Considérant que pour la préservation du gibier, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet ;  
Considérant que compte tenu de la chute des populations de cailles et de perdrix suite aux intempéries de l'année 2016, cette période est allongée en 2017 à 45 jours ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La période durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée **du 26 mai au 9 juillet inclus** pour l'année 2017.


Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 Mai 2017

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'u' and a horizontal line.

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE DE L'AUBE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi – Grand Est  
**Unité Départementale de l'Aube**

Commission Départementale  
de l'Emploi et de l'Insertion  
**Désignation des membres**

Arrêté n° DIRECTE\_P3E 2017116\_0001

LA PREFETE DE L'AUBE,

VU le code du travail, notamment ses articles R.5112-14 et suivants;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2014064-0011 du 5 mars 2014 portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

VU l'arrêté n° 2014064-0012 du 5 mars 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

VU les consultations des collectivités territoriales et de leurs groupement, des associations représentatives des élus, des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, des organisations syndicales représentatives de salariés, des chambres consulaires, en date du 14 mars 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2014064-0012 du 5 mars 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont désignés comme suit :



### **1° Au titre des représentants de l'Etat :**

- la Préfète de l'Aube, ou son représentant ;
- la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations, ou son représentant ;

### **2° Au titre des élus, représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :**

#### **• en qualité de représentants du conseil régional du Grand Est**

M. Philippe BORDE, titulaire  
Mme Catherine ZUBER, suppléante

#### **• en qualité de représentants du conseil départemental :**

M. Gérard ANCELIN, conseiller départemental, titulaire  
M. Bernard de LA HAMAYDE, conseiller départemental, suppléant

#### **• en qualité de représentants de Troyes Champagne Métropole :**

M. Bruno GANTELET, titulaire  
Mme Elisabeth GRANDPIERRE, suppléante

#### **• en qualité de représentant de l'Association Départementale des Maires de l'Aube (ADMA)**

M. Jean-Jacques ARNAUD, maire de Sainte-Savine

#### **• en qualité de représentante de l'association des maires ruraux de l'Aube :**

Mme Solange GAUDY, maire de Le Chêne

### **3° Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

#### **• en qualité de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aube :**

M. Gérard COLLARD, titulaire,  
Mme Laure SAI, suppléante

#### **• en qualité de représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :**

Mme Valérie VINCENT PETIT, titulaire  
M. Yves BERTIN, suppléant

#### **• en qualité de représentantes de l'U2P ((Union des Entreprises de Proximité) de l'Aube:**

M. Nicolas FAVIN, titulaire

### **4° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national :**

#### **• en qualité de représentante de l'union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Mme Marie-Claude BRIET-CLEMONT, titulaire

#### **• en qualité de représentants de l'union départementale Force Ouvrière (FO)**

M. Jean Charles MARTINS, titulaire  
Mme Magali GEMBLE, suppléante

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Mme Myriam KUROWSKI, titulaire  
M. Ali ZOUGAR, suppléant

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

M. Denis BEZANCON, titulaire  
M. Eric WOIEMBERGHE, suppléant

**5° Au titre des représentants des chambres consulaires :**

• en qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube (CCI):

M. Sylvain CONVERS, Président, titulaire

• en qualité de représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aube (CMA):

M. Eric PLESTAN, Président, titulaire  
M. Jean Luc LAMBLIN, suppléant

• en qualité de représentants de la chambre d'agriculture de l'Aube :

Mme Marie Claude BRIET-CLEMONT, titulaire  
M. Denis VELUT, suppléant

**6° Au titre des personnalités qualifiées désignées par la Préfète en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :**

• M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

**ARTICLE 3 : Les membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi sont désignés comme suit :**

**1° Au titre des représentants de l'Etat :**

- La Préfète de l'Aube, ou son représentant ;
- La Responsable de l'Unité Départementale la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou son représentant ;
- La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant ;

**2° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national :**

• en qualité de représentante de l'union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Mme Marie-Claude BRIET-CLEMONT, titulaire

• en qualité de représentants de l'union départementale Force Ouvrière (FO)

Mme Magali GEMBLE, titulaire  
M. Jean Charles MARTINS, suppléant

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Mme Myriam KUROWSKI, titulaire  
M. Ali ZOUGAR, suppléant

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

M. Denis BESANCON, titulaire  
M. Eric WOIEMBERGHE, suppléant

**3° Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

• en qualité de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aube :

M. Gérard COLLARD, titulaire,  
Mme Laure SAI, suppléante

• en qualité de représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Mme Valérie VINCENT PETIT, titulaire  
M. Yves BERTIN, suppléant

• en qualité de représentantes de l'U2P (Union des Entreprises de Proximité) de l'Aube :

M. Nicolas FAVIN, titulaire

**4° Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant**

**ARTICLE 4 :** Les membres de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » sont désignés comme suit :

**1° • la Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**2°• le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations, ou son représentant**

**3° Au titre des élus :**

• en qualité de représentants du conseil régional Grand Est

M. Philippe BORDE, titulaire  
Mme Catherine ZUBER, suppléante

• en qualité de représentants du conseil départemental :

M. Bernard DE LA HAMAYDE, conseiller départemental, titulaire  
Mme Catherine BREGEAUT, conseillère départementale, suppléante

• en qualité de représentants de Troyes Champagne Métropole

Mme Elisabeth GRANDPIERRE, titulaire  
M. Bruno GANTELET, suppléant

**5° Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :**

Au titre de l'IAE Grand Est :  
M. François ROBIN, titulaire  
Mme Valérie BEGE, suppléante

•Collège AI :  
Mme Sonia DUMANCHE, titulaire  
Mme Anne Sophie MEURVILLE, suppléante

Au titre des Réseaux de Cocagne :  
Mme Sandrine SIMONOT, titulaire

Au titre du CNLRO (Comité National de Liaison des Régies de Quartier) :  
Mme Aline MONGEOT, titulaire  
M. Jean Luc MIOLANE, suppléant

Au titre du DLA (Disposition Local d'Accompagnement)  
Mme Christine MEAUME, titulaire

Au titre de la CRESS Grand Est  
M. Djamel DIDI, titulaire

**6° Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

• en qualité de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aube :  
M. Gérard COLLARD, titulaire,  
Mme Laure SAI, suppléante

• en qualité de représentants de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :  
Mme Valérie VINCENT PETIT, titulaire  
M. Yves BERTIN, suppléant

• en qualité de représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole (FDSEA) de l'Aube :  
Mme Nadine THOMAS, titulaire  
M. Dominique CLYTI, suppléant

• en qualité de représentantes de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Aube (CAPEB) :  
M. Nicolas FAVIN, titulaire

• en qualité de représentant de la Fédération Française du Bâtiment de l'Aube (FFB) :  
M. Jonathan BUDZIN, titulaire

• en qualité de représentants de la Chambre professionnelle auboise de l'industrie hôtelière (UMIH) :  
M. Thierry GALY titulaire  
Mme Pascale LANCELOT, suppléante

**7° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national :**

• en qualité de représentante de l'union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Mme Marie-Claude BRIET-CLEMONT, titulaire

• en qualité de représentants de l'union départementale Force Ouvrière (FO)

M. Jean Charles MARTINS, titulaire

Mme Magali GEMBLE, suppléante

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT) :

M. Pascal ANDRIEUX, titulaire

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Mme Myriam KUROWSKI, titulaire

M. Ali ZOUGAR, suppléant

• en qualité de représentants de l'union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

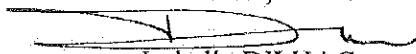
M. Jean Pierre MANGREOT, titulaire

M. Eric WOIEMBERGHE, suppléant

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Troyes, le 26 AVR 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE DE L'AUBE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi – Grand Est  
**Unité Départementale de l'Aube**

Commission Départementale  
de l'Emploi et de l'Insertion  
**Composition de la commission**

Arrêté n° DIRECTE - P3E2017MG - 0002

LA PREFETE DE L'AUBE,

VU le code du travail et notamment ses articles R. 5112-11 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2014064-0011 du 5 mars 2014 portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014064-0011 du 5 mars 2014 portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de l'Aube est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commission concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article D.6123-18 du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

**ARTICLE 3 :** la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est présidée par la Préfète.

Elle comprend :

1° des représentants de l'Etat, désignés par la Préfète, notamment la Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

2° des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'association des maires du département ou, à défaut d'accord, par la Préfète ;

3° des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;

4° des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national, désignés par leurs confédérations respectives ;

5° des représentants des chambres consulaires ;

6° des personnalités qualifiées désignées par la Préfète en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

**I – La formation compétente dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :**

1° Cinq représentants de l'Etat désignés par la Préfète, dont la Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;

3° Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

La Directrice Départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques ou son représentant, peut être entendue par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

## **II – La formation compétente en matière d’insertion par l’activité économique, intitulée « Conseil Départemental de l’Insertion par l’Activité Economique »**

### **a) Elle comprend, outre la Préfète :**

1° La Responsable de l’Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE);

2° Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

3° Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l’association départementale des maires. En cas de pluralité d’associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d’association des maires du département ou, à défaut d’accord, par la Préfète ;

5° Un représentant de Pôle emploi ;

6° Des représentants du secteur de l’insertion par l’activité économique ;

7° Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d’employeurs ;

8° Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

### **b) Elle a pour missions :**

1° D’émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l’article L.5132-2 du code du travail, et aux demandes de concours du fonds départemental pour l’insertion prévu à l’article R.5132.44 du même code ;

2° De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d’insertion par l’activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d’action pour l’insertion par l’activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l’insertion, notamment le programme départemental d’insertion mentionné à l’article L.263-3 du code de l’action sociale et des familles et le cas échéant les plans locaux pluriannuels pour l’insertion et l’emploi mentionnés à l’article L.5131-2 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu’ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l’organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.



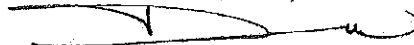
**ARTICLE 6** : Les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées sont nommés par la Préfète pour une durée de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Troyes, le 26 AVR. 2017

La Préfète, ^



Isabelle DILHAC

PREFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819051939  
N° SIREN 819051939**

**Acte : DIRECCTE SAP-2017125-010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 2 mai 2017 par Monsieur Antoine FERRE en qualité de Gérant pour l'organisme FERRE Antoine « SBJ Multi services » dont l'établissement principal est situé 7 Rue Meyer - 10130 CHAMOY et enregistré sous le N° SAP819051939 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 05 mai 2017

P/ La Préfète et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
STRASBOURG GRAND EST**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D ARRÊT DE TROYES**

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Gérald PIDOUX**, Commandant, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Corinne VERRAT**, Major, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Elodie GERVOIS**, Première surveillante, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Hervé GROSMARE**, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Pascal DOUINE, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Thierry CARMONA, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Troyes , le 2 mai 2017



Reçu notification le 2/5/17

G. PIDOUX  
Commandant

Reçu notification le

E.GERVOIS 03/05/17  
1<sup>ère</sup> SVTE

Reçu notification le 02/05/2017

H.GROSMAIRE  
1<sup>er</sup> SVT

Reçu notification le 2/05/2017

C. VERRAT  
Major

Reçu notification le 3/05/17

P. DOUINE  
1<sup>er</sup> SVT

Reçu notification le 2/5/2017

T.CARMONA  
1<sup>er</sup> SVT

**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : majors
- 3 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3
<b>Organisation de l'établissement</b>				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	x		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	x		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x		
<b>Vie en détention</b>				
Désignation des membres de la CPU	D.90	x		
Présidence de la CPU	D.90	x		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	x		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	x		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	x		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x		
<i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i>	R. 57-7-84	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	x		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	x	x	x

Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5 <sup>e</sup>	X	X	X
<b>Discipline</b>				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		
<b>Isolement</b>				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure.	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X		

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X		
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X		
<b>Relations avec les collaborateurs</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X		
<b>Entrée et sortie d'objet</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
<b>Activités</b>				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	X		
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X		
<b>Divers</b>				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X		
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		





DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [paе-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:paе-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 4 mai 2017

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de l'Aube à  
MONTIERAMEY (10)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

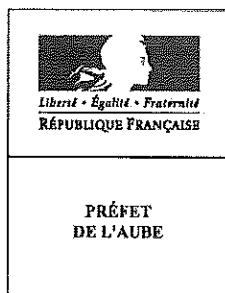
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MONTIERAMEY (10270), géré par Mme JUSTE Corine, suite à sa démission sans présentation de successeur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,

  
Jean-Louis BOUVIER



---  
 Autorisation préfectorale n°2017-DREAL-EBP-0023  
 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE)
Nom des mandataires	Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT et Emmanuel FERY
Adresse	Domaine de Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

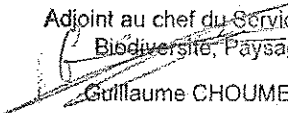
**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE  
 dans le département de l'Aube**

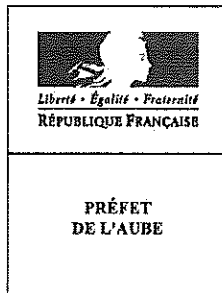
SPÉCIMENS de Lépidoptères Rhopalocères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées de Lépidoptères Rhopalocères présentes dans le département de l'Aube	5	Inventaire des populations. Imagos.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Autorisation délivrée dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Maculinea ainsi que l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement et pour lesquels le CPIE est dûment mandaté par l'autorité désignée par le code de l'environnement ;
- Les données recueillies seront transmises annuellement au coordinateur régional des programmes d'actions en faveur des Lépidoptères Rhopalocères ;
- Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera annuellement ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- la présente autorisation ne dispense pas Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT et Emmanuel FERY d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> :  Direction Régionale de l'environnement,  de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-M. le Préfet de l'Aube,</li> <li>-M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,</li> <li>-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube,</li> <li>-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube,</li> <li>-M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne,</li> <li>-M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube</li> </ul> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><b>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2017.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,  le <b>04 MAI 2017</b></p> <p>Adjoint au chef du Service Eau,  Biodiversité, Paysage</p> <p>  Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	--



---  
 Autorisation préfectorale n°2017-DREAL-EBP-0027  
 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

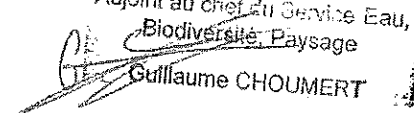
Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE)
Nom des mandataires	Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT, Éloïse MARCOLIN
Adresse	Domaine Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE  
 dans le département de l'Aube**

SPÉCIMENS d'Odonates		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Odonates présentes dans le département de l'Aube.	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera annuellement ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT et Éloïse MARCOLIN d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> :  Direction Régionale de l'Environnement,  de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-M. le Préfet de l'Aube,</li> <li>-M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,</li> <li>-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube,</li> <li>-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube,</li> <li>-M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne,</li> <li>-M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube</li> </ul> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><b>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,  le <b>04 MAI 2017</b></p> <p>Adjoint au chef du Service Eau,  Biodiversité, Paysage</p> <p>  Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	--



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017130-0001 CAB  
portant modification de l'arrêté n° 2017086-0008 CAB du 27 mars 2017  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux  
femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »  
Programme A – code 0216081002A5  
« Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales »**

**Association Solidarité Femmes  
« Sensibilisation et formation au repérage et à la prise en charge des femmes  
victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

.../...

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral BMG2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017086-0008 CAB du 27 mars 2017 portant attribution de subvention au titre du FIPDR à l'association Solidarité Femmes pour l'action « Sensibilisation et formation au repérage et à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Solidarité Femmes, sise 5, rue du Palais de Justice - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association Solidarité Femmes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Solidarité Femmes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant qu'il convient d'insérer un article 2 précisant les modalités de paiement et les coordonnées bancaires de l'association Solidarité Femmes ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est inséré un article 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017086-0008 CAB du 27 mars 2017 précisant les éléments suivants :

.../...

*« La subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :*

*Titulaire du compte : Association Solidarité Femmes*

*Code banque : 30003*

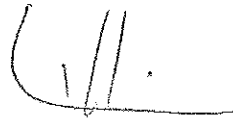
*Code guichet : 02150*

*Numéro de compte : 00050915607 – Clé RIB : 49 »*

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**ARRETE N° 2017 131-0001 CAB**  
**portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters**  
**des clubs du Stade de REIMS et de l'ESTAC sur la voie publique**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle du Stade de REIMS, au Stade de l'Aube à Troyes, le vendredi 12 mai 2017 à 20h30, pour le compte de la 37<sup>e</sup> journée du championnat de Ligue 2 ;

Considérant que plus de 300 supporters rémois sont annoncés pour ce match, dont une centaine d'« ultras » ;

Considérant que la faible distance entre les deux villes attire un public nombreux ;

Considérant qu'à l'occasion de chacune des oppositions entre les deux clubs, de nombreuses provocations et insultes sont échangées entre supporters des deux camps ;

Considérant que lors des précédentes rencontres entre les deux équipes, des incidents ont eu lieu entre les supporters, notamment :

- le 22 août 2009, aussitôt après la rencontre qui s'était disputée à Reims, une vingtaine de supporters marnais (Ultrém) s'étaient rendus à Troyes pour monter une embuscade sur le parking du Stade de l'Aube. 18 membres des Ultrém étaient interpellés ;
- le 16 décembre 2011, avant la rencontre, une altercation a eu lieu en centre-ville de Troyes entre les supporters troyens et un groupe d'une dizaine de supporters rémois ;
- le 9 mars 2013, les supporters Ultras rémois, arrivés dans l'après-midi à Troyes, ont créé des troubles à l'ordre public au centre-ville et aux abords du Stade, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant plus particulièrement que la précédente rencontre entre les deux équipes, le 16 avril 2016, a été le théâtre d'incidents graves ; qu'en effet, en marge de la rencontre ESTAC-Stade de REIMS, comptant pour la 34<sup>e</sup> journée du championnat de ligue 1, des supporters parisiens, venus en renfort de supporters troyens, se sont affrontés aux ultras rémois dans un bar de Sainte-Savine, commune voisine de Troyes ; qu'un supporter rémois était grièvement blessé au visage et deux autres légèrement blessés ;

Considérant ainsi que des troubles à l'ordre public ont pu être provoqués par des supporters rémois lors des précédentes rencontres ;

Considérant par ailleurs que, d'après les éléments recueillis, les supporters rémois sont dans un esprit de revanche, à la suite des événements survenus en 2016 ;

Considérant que pour toutes ces raisons, la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre en niveau 2 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 décembre 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters rémois au Stade de l'Aube, de façon désordonnée et au regard des précédents contentieux, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant de ce fait qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du Stade de REIMS et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Considérant par ailleurs que seule une arrivée tardive des supporters visiteurs, directement sur les lieux de la manifestation sportive, est de nature à contribuer à la sécurité des supporters visiteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du Stade de REIMS et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville des communes de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine, **le vendredi 12 mai 2017 de 12 heures à minuit.**

**Article 2** : Les supporters de l'équipe du Stade de REIMS devront arriver directement sur le secteur du Stade de l'Aube, **à partir de 19h30.**

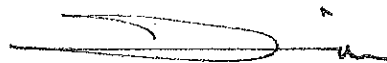
**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** : Le Directeur de cabinet des services de la Préfecture et la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Troyes le 11 MAI 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



PREFET DE L'AUBE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

Composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI)

**ARRETE n° DCDL-BCLI 2017123-0001**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44-1 et R.5211-19 à R.5211-29 modifiés relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014163-0017 du 12 juin 2014 portant répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière (42 sièges) et restreinte (14 sièges) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014202-0009 du 21 juillet 2014 arrêtant la liste des candidats constituée au titre des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-201732-0001 du 1er février 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la lettre du 23 mars 2017 de la préfète de l'Aube acceptant la démission de Monsieur Claude Chapelle de ses fonctions de président de la communauté de communes Seine et Aube ;

Considérant que Monsieur Claude Chapelle, maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, demeure conseiller communautaire représentant la commune de Charny-le-Bachot, au sein du conseil communautaire de Seine et Aube ;

Considérant la nécessité de modifier la qualité au titre de laquelle siège Monsieur Claude Chapelle au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté n° DCDL-BCLI-201732-0001 du 1er février 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

**Article 2 :** La commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aube, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

**1- Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux :**

**Collège n° 1 des cinq communes les plus peuplées du département :**

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Gérard MENUEL, adjoint au maire de Troyes
2. Madame Annie GREMILLET, adjointe au maire de Saint-André-les-Vergers
3. Monsieur Olivier GIRARDIN, maire de la Chapelle-Saint-Luc
4. Monsieur Jérôme BONNEFOI, adjoint au maire de Romilly-sur-Seine
5. Monsieur Jean-Jacques ARNAUD, maire de Sainte-Savine

**Collège n° 2 des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :**

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Philippe COTEL, maire de Prugny
2. Monsieur Serge SAUNOIS, maire de Mergey
3. Monsieur Denis MAILIER, maire d'Avant-lès-Ramerupt
4. Madame Solange GAUDY, maire de Le Chêne
5. Monsieur Philippe TRIBOT, maire de Feuges
6. Monsieur Guy BERNIER, maire de Vaucogne
7. Monsieur James GAUTHIER, maire de Jessains

**Collège n° 3 des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des communes formant le collège n°1 :**

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Jean-Claude MATHIS, maire des Riceys
2. Monsieur Jean-Claude ROBERT, maire de Mailly-le-Camp
3. Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE, maire de Saint-Parres-lès-Vaude
4. Monsieur Jean POUILLOT, maire de Chaource
5. Monsieur Jean-Louis DUFAUT, maire de Bouilly

## **Collège n° 4 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube :**

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur François BAROIN, président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
2. Monsieur Alain BALLAND, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
3. Madame Annie DUCHÊNE, vice-présidente de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
4. Monsieur Marcel SPILMANN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
5. Monsieur David LELUBRE, président de communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
6. Monsieur Eric VUILLEMIN, président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
7. Monsieur Pierre JACQUIS, conseiller communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
8. Monsieur Claude CHAPELLE, conseiller communautaire de la communauté de communes Seine et Aube
9. Monsieur Philippe DALLEMAGNE, président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines
10. Monsieur Serge LARDIN, vice-président de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
11. Monsieur Patrick MAUFROY, vice-président de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
12. Madame Marion QUARTIER, présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne
13. Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, président de la communauté de communes des Lacs de Champagne
14. Monsieur Christian TRICHE, président de la communauté de communes du Nogentais
15. Monsieur Olivier JACQUINET, président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
16. Monsieur Bernard ROBLET, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
17. Monsieur David GARNERIN, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

## **Collège n° 5 des syndicats mixtes et des autres syndicats de communes :**

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Nicolas JUILLET, président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (sddea)
2. Monsieur Christian BRANLE, président du syndicat mixte de gestion du parc naturel de la forêt d'Orient

## **2 - Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil départemental les membres élus par celui-ci :**

au titre des représentants du conseil départemental de l'Aube :

Madame Danièle BOEGLIN,  
Monsieur Gérard ANCELIN,  
Madame Claude HOMEHR,  
Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT.

## **3 - Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional les membres élus par celui-ci :**

au titre des représentants du Conseil régional du Grand Est :

Madame Isabelle HELIOT-COURONNE,  
Monsieur Marc SEBEYRAN.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de l'Aube.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est donc lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus, sauf situation nouvelle résultant de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale.

Des vacances de siège peuvent se produire en cours de mandat pour cause de décès, de démission en tant que membre de la commission départementale de la coopération intercommunale, de perte de la qualité d'élu suite à démission de l'intéressé de son mandat électif, suite à la dissolution d'un conseil municipal, en raison de l'élection de nouveaux délégués par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ou bien par perte de mandat du fait de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale.

Le siège devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président du conseil régional Grand Est,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,

- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 03 mai 2017

signé : Isabelle DILHAC





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**ARRÊTÉ N° DCDL-BCI-2017129-0001**

portant modification de la composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale de l'Aube

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret N° 2004-374 (art.57) du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3887 du 25 octobre 2007 créant dans le département de l'Aube une commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCI-201671-0001 du 11 mars 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les désignations présentées conjointement par l'association départementale des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube dès lors que deux membres de la CDPPT ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 2-I de l'arrêté n° DCDL-BCI-201671-0001 du 11 mars 2016 susvisé portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

**I - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative conjointement par par l'association des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube : (fin de mandat le 11 septembre 2017)**

Représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de l'Aube

*- les communes de moins de 2000 habitants :*

Titulaire : M. Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt  
Suppléant : M. Pascal PLUOT, maire de Plancy l'Abbaye

*- les groupements de communes (E.P.C.I)*

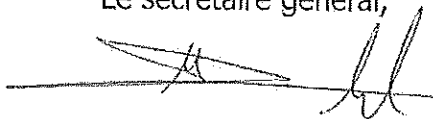
Titulaire : M. Claude CHAPELLE, membre de la communauté de communes Seine et Aube  
Suppléant : M. Yves FOURNIER, président de la communauté de communes du Pays d'Othe

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Fait à Troyes, le 09 MAI 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE  
Secrétariat de la CDAC

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 21 avril 2017 à 14 H 30, a **délivré un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SNC LIDL** sise 35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG, représentée par Monsieur Florent GENIN, en qualité de responsable immobilier de la direction régionale LIDL de Gondreville, **en vue de procéder à la construction d'un supermarché LIDL, de 1420,72 m<sup>2</sup> de surface de vente**, situé au 6 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à TROYES.

Il s'agit en fait d'un transfert -agrandissement du magasin LIDL situé en face, au 5 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 10000 TROYES, lequel dispose actuellement d'une surface de vente de 665 m<sup>2</sup>.

**La construction de ce magasin nécessite l'obtention d'un permis de construire.**

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour la Préfète et, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Mathieu DUHAMEL